

gée sur cette partie d'aucun des dits chemins construits en vertu de l'autorité de cet acte ou par aucune compagnie incorporée en vertu de l'autorité d'aucun autre acte de la

5 législature de la province, entre les pierres, madriers ou le chemin durci et le fossé plus qu'il ne sera nécessaire pour laisser passer une autre voiture ou pour tourner sur le dit chemin ou causeront quelques torts ou dom-

10 mages aux poteaux, rails ou clôtures, ou traînera ou tirera ou fera traîner ou tirer sur aucune partie des dits chemins construits comme susdit, aucun bois de construction, pierre ou autre chose qui sera transportée

15 principalement ou en partie sur des voitures à roues ou traînes (*sleighs*) de manière à rayer ou fouler aucune partie du dit chemin, ou si quelque personne laisse aucun waggon, charette ou autre voiture quelconque sur le

20 dit chemin sans en confier la garde ou le soin à une personne convenable, plus que le temps nécessaire pour charger ou décharger les dites voitures, excepté dans le cas d'accident, et dans le cas d'accident plus que le

25 temps nécessaire pour les enlever, ou qui déposera aucun bois de construction, pierres, ordures ou autres choses quelconques sur le dit chemin, causant ainsi du dommage, de l'inconvénient ou du danger à aucune per-

30 sonne qui y passera ou si aucune personne après avoir enrayé ou arrêté aucune charette, waggon ou voiture en montant une côte ou élévation, laissera et fera rester sur le dit chemin, aucune pierre ou autre chose qui

35 aura servie à enrayer ou arrêter la dite charette ou voiture, ou si aucune personne abat, endommage ou renverse aucune lampe ou pôteau de lampe placé, érigé ou planté sur le côté du dit chemin ou des maisons de

40 péages qui y sont érigés ou éteindra malicieusement la lumière d'aucune dite lampe, ou si aucune personne renverse, brise, détériore ou endommage malicieusement aucun tableau de taux de péage placé et attaché

45 sur aucune barrière ou traverse ou sur aucune partie des dits chemins, ou efface ou détruit